

**CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2023**  
**PROCES VERBAL SYNTHETIQUE**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt septembre à dix-neuf heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

-----  
**DATE DE LA CONVOCATION** : 14 septembre 2023.

**PRESENTS** : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVE, COMTAT, CHARRIERE, CHAUVET, SERRANO, LECOQ, QUERCI, BOUTIER ; Mesdames BONAMI, KRAWCZYK, CHARRIERE, TRUILLET, BOUCHET, DALLONGEVILLE, LECOQ, SERIO et FEURMOUR

**ABSENTS** : Mesdames BOISSET, BARTHELEMY, MORIN et EPAUD, Messieurs VALLON, PACIONI, et PONSY

**PROCURATIONS** : de Madame BOISSET à Monsieur COMTAT, de Madame BARTHELEMY à Madame DALLONGEVILLE, de Monsieur VALLON à Monsieur HAMARD, de Monsieur PONSY à Monsieur QUERCI, de Monsieur PACIONI à Monsieur GERVAIS, et de Madame EPAUD à Monsieur BOUTIER.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Rose-Marie KRAWCZYK

-----  

<b><u>NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE</u></b>	<b>27</b>
<b><u>NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS</u></b>	<b>20 – Quorum atteint</b>
<b><u>NOMBRE DE PROCURATIONS</u></b>	<b>6</b>
<b><u>NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS</u></b>	<b>26</b>

  
-----

**ORDRE DU JOUR :**

Désignation d'un secrétaire de séance,

Approbation du procès-verbal de la dernière séance,

Etat des décisions prises depuis le dernier conseil municipal

1. Demande de subventions d'investissement pour le projet de création d'un demi terrain de basketball en extérieur
2. Demande de subventions pour les travaux d'aménagements, de revalorisation et de mise en sécurité de trois axes principaux de Clarensac – phase travaux n°1
3. Autorisation de recourir à un contrat d'apprentissage
4. Création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal 2ème classe à temps complet
5. Création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet
6. Création d'emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et autorisation de recrutement des contractuels sur le fondement de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique
7. Recrutement de 2 vacataires
8. Suppressions de postes
9. Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Gard (CDG 30)
10. D14 Route de Nîmes (Tranche 1) - Dissimulation des réseaux secs, éclairage public et télécom
11. Proposition d'approbation d'une cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables
12. Signature d'une convention opérationnelle de mise en œuvre de mesures de compensation écologique constituant une obligation réelle environnementale (ORE)

13. Rapport des représentants de l'assemblée spéciale des collectivités territoriales au conseil d'administration de BRL – Exercice 2022
14. Incorporation d'immeubles sans maître pour les parcelles AA0082 – AA0136 – AA0139 – AR0025

-----

Ouverture de la séance du Conseil Municipal à 19h30, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en raison d'un problème technique il ne sera pas possible de retransmettre ce conseil municipal sur Facebook. Il en profite pour souhaiter un prompt rétablissement à Monsieur PONSY qui rencontre un souci de santé. Il est procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, Madame Rose-Marie KRAWCZYK est nommée secrétaire de séance.

### **Approbation du procès-verbal du 15 juin 2023**

Madame LECOQ souhaite faire 2 remarques :

- Page 13/ paragraphe discussions 9<sup>ème</sup> ligne, remplacer « Révision complète du PLU » par « Révision complète du règlement »

Il sera procédé à la modification

- Page 14 / Le contenu du procès-verbal est conforme à la délibération 15 cependant la rédaction de la décision, à la relecture, est incohérente :
  - o D'une part avec l'intitulé de la délibération qui intègre les 2 mots « Phase Etudes » alors que la décision porte sur la « réalisation des 3 phases »
  - o D'autre part avec le dossier du cabinet joint à la délibération qui indiquait page 8 : « nous vous sollicitons afin de mettre en place une convention ETUDES pour mener à bien l'étude du projet global ».

Madame LECOQ indique avoir compris que le cabinet devait réaliser les études prévues dans les devis insérés dans le dossier.

Le libellé actuel de la décision prête à une interprétation différente comme si la co-maîtrise portait sur la phase « Réalisation ».

Elle demande donc à ce que soit rajouté dans le paragraphe concernant la décision : après « décide » les 3 mots « Pour la phase Etudes ».

- o Autres remarques sur le contenu de cette délibération
  - L'article 27 du règlement intérieur de notre conseil, en se référant à celui du CGCT, indique que dans le PV il doit y avoir « les rapports au vu desquels les délibérations ont été adoptées »
  - Dans ce PV le dossier est cité 2 fois mais sans intitulé ni date ce qui est regrettable pour un document de référence

Elle précise que ses remarques sur cette page 14 illustrent les risques de manque de précisions dans le libellé des délibérations. Elle suggère donc que pour les prochaines délibérations nous y faisons tous davantage attention. Elle précise également que l'on retrouvera le même problème dans la Délibération 2 de ce jour.

Il ne sera procédé à aucune modification, le procès-verbal étant fidèle à la retranscription de la séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est adopté à la majorité des voix avec 24 voix pour et 2 voix contre (Madame et Monsieur LECOQ).

-----

### **Etat des décisions prises depuis le dernier conseil municipal**

Date	Numéro	Objet
22/06/23	DEC11-2023	Etudes à faire réaliser par le SMEG concernant la dissimulation des réseaux secs en coordination avec les travaux sur les réseaux humides et la voirie Route de Nîmes.

28/06/23	DEC12-2023	Décision de signer une convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ÉNT-école) Année scolaire 2023-2024
30/06/23	DEC13-2023	Décision de signer un contrat de mise à disposition de salle pour l'organisation d'un concert dans le cadre du Nîmes Métropole Jazz Festival 2023
04/08/23	DEC14-2023	Décision virement de crédits dans le cadre de la nomenclature comptable M57
22/08/23	DEC15-2023	Décision portant annulation de la décision de virement de crédits n° DEC14-2023

Madame LECOQ fait remarquer que les décisions 12, 13, 14 et 15 n'ont pas été publiées sur le site de la Mairie. Monsieur le Maire indique que ce sera vérifié et corrigé.

-----

**Délibération n° 01-09-2023 - Demande de subventions d'investissement pour le projet de création d'un demi terrain de basketball en extérieur**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la majorité municipale de favoriser la vie sportive des habitants de tout âge du territoire,

Considérant le projet de création d'un demi terrain de basketball de type 3x3 au sein de la plaine des sports de Clarensac,

Considérant le dépôt d'une demande d'octroi de fonds de concours auprès de Nîmes Métropole au sujet du présent projet,

Considérant le coût prévisionnel des travaux selon le tableau synthétique ci-joint,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Budget, Projets, Actions en date du 6 septembre 2023,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à présenter le projet de création d'un demi terrain de basketball en extérieur de type 3x3, pour obtenir une aide financière de la part de Nîmes Métropole via le fonds de concours,
- D'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

<b>Montant total estimatif des travaux HT</b>		<b>32 084 €</b>
<b>Fonds de concours Nîmes Métropole</b>	<b>50% reste à charge des dépenses HT</b>	<b>16 042 €</b>
<b>Autofinancement</b>		<b>16 042 €</b>

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.
- De réserver les crédits afférents sur le budget primitif 2023.

Discussions au cours de la séance :

Monsieur QUERCI demande si un plan d'ensemble permettant de visualiser l'implantation a bien été réalisé.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

-----

**Délibération n° 02-09-2023 - Demande de subventions pour les travaux d'aménagements, de revalorisation et de mise en sécurité de trois axes principaux de Clarensac – phase travaux n°1**

Monsieur Olivé, rapporteur, expose :

Considérant la volonté politique d'améliorer les différents axes d'entrée et de sortie de Clarensac par la majorité municipale,

Considérant le dossier d'études réalisé par le bureau CAP'INGE sur cette volonté et notamment les trois phases suivantes :

-PHASE 1 : de la route de Nîmes – RD n°14 (carrefour) jusqu'à la Route de St Come (carrefour/feu), réaménagement du parking devant police municipale, bibliothèque ...

-PHASE 2 : de la route de Langlade – RD n°14 jusqu'au carrefour RD14/RD103,

-PHASE 3 : de la RD n°1 jusqu'au carrefour après le cimetière à la sortie de Clarensac – chemin de la carrière vieille

Considérant la décision N°11-2023 du 22 juin 2023 relative à une demande de co maitrise pour lesdits travaux d'aménagement – phase études,

Considérant l'avis de l'unité territoriale de Vauvert sur ledit projet,

Considérant la programmation des travaux du Département du Gard,

Considérant les différentes interventions en amont par le service de l'eau potable, de l'assainissement et des eaux pluviales,

Considérant l'intervention en amont de Territoires énergie du Gard en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux aériens,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023,

Considérant le budget général de la commune pour l'exercice 2023,

Considérant l'avis favorable à la majorité de la commission Budget, Projets, Actions réunie le 6 septembre 2023,

Montant estimatif des travaux HT		975 890,50€
Préfecture : DETR	15,00%	146 384€ estimés
Département : co maitrise	35% de 812 668€ HT de travaux	En attente commission études. 341 562€ estimés
Région Occitanie	15% avec plafond à 50 000€	50 000€
Nîmes Métropole : Fonds de concours	50,00% du reste à charge	A déterminer après notification des financeurs
Autofinancement		A déterminer après notification des financeurs

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 24 voix pour et 2 voix contre (Madame LECOQ et Monsieur LECOQ), décide :**

- De déposer une demande de co maitrise auprès du Département du Gard concernant les projets pluriannuels décrits en amont pour la phase travaux n°1,
- De déposer une demande de subvention auprès de la Région Occitanie dans le cadre de l'avenant au contrat Bourg Centre,
- De déposer une demande de subvention auprès de la Préfecture dans le cadre de la Dotation d'équipement des Territoires Ruraux (DETR),
- De déposer une demande de fonds de concours auprès de Nîmes Métropole,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents y afférents et à effectuer toutes les démarches et formalités requises nécessaires à la réalisation de la phase travaux n°1 du projet de travaux d'aménagements, de revalorisation et de mise en sécurité de trois axes principaux de Clarensac.
- De réserver les crédits correspondants au budget

Discussions au cours de la séance :

Monsieur LECOQ indique que cette délibération présente un problème car il s'agit d'une demande de subvention pour la phase 1 des travaux, or dans le rapport joint à la convocation il est indiqué « d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents y afférents et à effectuer toutes les démarches et formalités requises nécessaires à la **réalisation** des trois phases de projet de travaux d'aménagements, de revalorisation et de mise en sécurité de trois axes principaux de Clarensac ». Ce qui est complètement différent.

Par ailleurs, Monsieur LECOQ demande si le budget indiqué dans la délibération correspond à la phase 1 ou à la totalité des 3 phases ?

Une prochaine délibération dans ce même conseil municipal est réservée au financement de la dissimulation des réseaux secs pour ce même projet, Monsieur LECOQ demande s'il a bien compris et si effectivement ces travaux de dissimulation sont bien un coût supplémentaire non indiqué dans le tableau budgétaire de la délibération n°2 ?

Monsieur LECOQ précise également qu'étant donné l'ampleur du projet, celui-ci devra se réaliser sur plusieurs années, aussi il demande quand sera présentée au conseil municipal une autorisation de programme pour cette opération ?

Monsieur le Maire répond que s'agissant de l'autorisation de programme, celle-ci n'a pas lieu d'être étant donné que l'équipe municipale a le choix de présenter les phases de travaux années après années (ce qui est l'option choisie) au lieu d'une présentation globale avant début des travaux.

Monsieur le Maire indique que les corrections nécessaires seront apportées à la délibération comme suit : « De déposer une demande de co maitrise auprès du Département du Gard concernant les projets pluriannuels décrits en amont pour la phase travaux n°1 » et « - D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents y afférents et à effectuer toutes les démarches et formalités requises nécessaires à la **réalisation de la phase travaux n°1** du projet de travaux d'aménagements, de revalorisation et de mise en sécurité de trois axes principaux de Clarensac ».

Monsieur OLIVE précise s'agissant de l'enfouissement des réseaux secs que les travaux sont réalisés par un syndicat, ce qui nécessite un certain formalisme, aussi il n'était pas possible de tout regrouper dans la même délibération.

Madame LECOQ demande pourquoi les projets retenus et présentés aujourd'hui sont en écart par rapport à ceux programmés dans le Plan Pluriannuel d'Investissement qui a été présenté au Conseil du 9 mars 2023 ? Ce plan fait partie du Rapport d'Orientation Budgétaire qui a été validé ce même jour et qui est d'ailleurs dans la délibération comme un document de cadrage.

Les rénovations des boulevards de la circulade, prévus initialement pour 2025, sont repoussées au-delà de ce mandat : Boulevard de la Dougue Supérieure, des Coussières et du Portail Bas. Bien que fréquentés par les bus et les camions, ils n'ont pourtant pas de trottoirs. D'où des risques importants de sécurité pour les piétons et les personnes avec poussettes ou avec fauteuils roulants venant notamment des lotissements via les accès existants, La Careyrole et l'Impasse Rieu, et se dirigeant vers le centre du village. Quant aux enfants, ils vont au lycée par le bus 51 ou au collège par le bus 227 et 231 et empruntent ces boulevards pour aller à l'arrêt Portail Bas.

Sa seconde question porte sur la concertation des élus et des habitants.

Vis-à-vis des élus, les projets cités dans cette délibération ont été présentés à quelques habitants le 3 septembre lors de la journée des associations, et rappelés dans le Midi Libre du 8 septembre, avant de l'être à la commission Budget Projets Actions qui s'est tenue le 6, et non APRES. En outre, depuis mars 2023, aucune liste nouvelle de l'ensemble des projets, aucun contenu d'études en cours n'a été présenté aux élus de cette commission alors qu'elle doit donner son avis sur le financement des projets et donc sur leur priorisation. Aucune liste non plus, ni débat, ni vote au Conseil Municipal alors que c'est cette assemblée qui seule valide les projets.

Vis-à-vis des habitants, Madame LECOQ indique que les concertations doivent répondre à certaines modalités reprises dans des règlements qu'il convient d'appliquer.

Intervention de Monsieur COMTAT qui s'interroge sur le rapport des questions avec la délibération.

La dernière question de Madame LECOQ porte sur les appels à subventions. La région et notre agglomération attendent d'autres projets que ceux présentés aujourd'hui. Elle précise qu'il est urgent de leur répondre sinon d'autres communes en bénéficieront et pas nous. Elle souhaite savoir quand seront présentés ces autres demandes de subventions pour la rénovation d'autres routes à ces 2 contributeurs ?

En conclusion, Madame LECOQ demande à ce que le PPI soit mis à jour et soit présenté aux élus avant les réunions publiques annoncées pour octobre / novembre.

Programmer une réunion avec tous les élus des commissions concernées dont celle BPA avant les réunions publiques annoncées pour octobre/ novembre.

Elle explique que bien que favorables à la demande de subvention pour la réfection des routes départementales qui traversent la commune, ils voteront contre étant donné l'absence de priorisation des travaux et le manque de concertation.

Monsieur le Maire indique que le rapport d'orientation est un projet, une orientation et non pas des projets définitifs et qu'au cours d'une année une fois pris en compte les impacts budgétaires, techniques, certains projets ne sont plus réalisables.

Madame LECOQ déplore une nouvelle fois la non présentation de la priorisation des projets en commission BPA.  
Monsieur QUERCI rappelle sa question lors de la commission, à savoir l'évolution du montant de la maîtrise d'œuvre qui est plus important alors que les travaux de la phase 3 sont moins importants.  
Monsieur le Maire indique que nous allons nous rapprocher du maître d'œuvre et apporter une réponse à l'ensemble des élus.

### **Délibération n° 03-09-2023 - Autorisation de recourir à un contrat d'apprentissage**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial réuni en date du 7 septembre 2023,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte-tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Services et Personnel du 6 septembre 2023,

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- De recourir au contrat d'apprentissage.
- D'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Direction générale des services	Master II - Droit des collectivités territoriales parcours droit public des affaires locales	1 an à compter du 2 octobre 2023

- De réserver les crédits nécessaires au budget.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Discussions au cours de la séance :

*Madame FEURMOUR demande s'il s'agit d'un candidat différent ?*

*Monsieur le Maire confirme.*

*Madame SERIO demande s'il s'agit du même cursus scolaire ?*

*Monsieur le Maire confirme.*

-----

**Délibération n° 04-09-2023 - Création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal 2ème classe à temps complet**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant sur les statuts particuliers du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

Vu l'arrêté de création des lignes directrices de gestion en date du 2 février 2021,

Vu l'avis unanimement favorable du comité technique sur les lignes directrices de gestion en date du 28 janvier 2021,

Afin de mettre en œuvre un avancement de grade suite à la réussite d'un examen professionnel. Cette création de poste entraînera la suppression du poste d'adjoint administratif territorial de l'agent.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et personnel en date du 6 septembre 2023,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

D'autoriser la création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal 2ème classe, à temps complet,

De réserver les crédits nécessaires au budget,

De dire que le tableau des effectifs sera modifié en ce sens.

Pas de questions ni d'observations

-----

**Délibération n° 05-09-2023 - Création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la démission d'un agent, il convient de renforcer les effectifs du service accueil.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet pour l'accueil de la Mairie à compter du 1er novembre 2023.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscitée, il est précisé que :

- Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 4 mois dans la limite de 3 ans.
- Le contractuel est recruté pour exercer les fonctions d'agent d'accueil.
- Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

- La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour répondre aux nécessités du service,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et personnel en date du 6 septembre 2023,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'autoriser la création d'un poste d'adjoint administratif territorial, à temps complet, à compter du 1er novembre 2023,
- De réserver les crédits au budget,
- De dire que le tableau des effectifs sera modifié en ce sens.

Discussions au cours de la séance :

*Monsieur QUERCI demande confirmation sur le fait qu'il s'agisse de remplacer la personne qui est actuellement en contrat sur ce poste ?*

*Monsieur le Maire confirme et rappelle les règles de stagiairisation et de titularisation suite à la question de Monsieur BOUTIER.*

-----

**Délibération n° 06-09-2023 - Création d'emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et autorisation de recrutement des contractuels sur le fondement de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L.332-23 1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à divers accroissements temporaires d'activité,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et Personnel en date du 6 septembre 2023,

Définition des postes :

- Création de 2 emplois non permanents d'adjoints administratifs à temps non complet à raison de 17 heures 30 minutes hebdomadaires, à compter du 1er octobre 2023, pour assurer une aide administrative à différents services.
- Création de 2 emplois non permanents d'adjoints techniques à temps non complet à raison de 12 heures hebdomadaires, à compter du 25 septembre 2023, au service enfance/jeunesse.
- Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 27 heures hebdomadaires, à compter du 25 septembre 2023, au service enfance/jeunesse.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels relevant de la catégorie C de la filière administrative, et technique du cadre d'emploi des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif 1er échelon et du cadre d'emploi des adjoints techniques au grade d'adjoint technique 1er échelon.

Les contractuels seront recrutés par voie de contrats à durées déterminées pour une durée de 12 mois maximum sur 18 mois consécutifs.

Leurs rémunérations seront calculées par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif 1er échelon du cadre d'emplois des adjoints administratifs et par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique 1er échelon du cadre d'emplois des adjoints techniques.



La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- De créer 2 emplois non permanents d'adjoints administratifs à temps non complet de catégorie C pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité tels que définis ci-dessus,
- De créer 3 emplois non permanents d'adjoints techniques à temps non complet de catégorie C pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité,
- De mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à recruter 5 agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique et à signer les contrats afférents,
- De préciser que ces contrats seront d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément dans la limite de 18 mois maximum,
- De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif du cadre d'emplois des adjoints administratifs (indice brut 367 - indice majoré 361) et en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des adjoints techniques (indice brut 367 - indice majoré 361),
- De réserver les crédits nécessaires au budget,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Discussions au cours de la séance :

*Madame FEURMOUR demande si pour le service enfance/jeunesse il s'agit des vacances scolaires ?*

*Monsieur le Maire répond par la négative.*

*Madame FEURMOUR demande des précisions et Monsieur le Maire expose que ces créations font suite à des arrêts de travail mais également à des changements d'affectation du personnel municipal.*

*Monsieur BOUTIER précise qu'à la fin de l'année ces personnes pourront ne pas être renouvelées.*

*Monsieur le Maire confirme.*

*Madame LECOQ indique qu'elle est favorable à cette délibération mais précise que les 2 agents administratifs viennent remplacer une seule et même personne qui devait assurer le mi-temps urbanisme et le mi-temps social ce qui confirme la complexité du recrutement et conforte les propos qu'elle a tenu auparavant sur le montage de ce poste.*

-----  
**Délibération n° 07-09-2023 - Recrutement de 2 vacataires**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires et que pour pouvoir les recruter, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter deux vacataires pour effectuer un accompagnement de deux élèves de l'école maternelle en situation de handicap pendant le temps méridien pour une période allant jusqu'au 24 décembre 2023.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 42.86 €.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et Personnel en date du 6 septembre 2023,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter deux vacataires pour une période allant jusqu'au 24 décembre 2023 ;
- De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 42.86€.

- De réserver les crédits nécessaires au budget ;

Discussions au cours de la séance :

Monsieur QUERCI demande pourquoi la date du 24 décembre ?

Monsieur le Maire indique qu'il est également possible de passer une convention avec l'éducation nationale mais la convention ne pourra être signée qu'à compter de janvier mais qu'auparavant il convient de l'étudier et de voir ce qui est le plus judicieux pour notre collectivité.

Madame FEURMOUR s'interroge sur la rémunération.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit du taux réglementaire.

-----

**Délibération n° 08-09-2023 - Suppressions de postes**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération de ce jour créant un poste d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet,

Vu les différents mouvements de personnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2022,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 septembre 2023,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et Personnel en date du 6 septembre 2023,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- De supprimer du tableau des effectifs les postes suivants :
  - o 1 poste d'adjoint administratif à temps complet, créé par délibération en date du 18 juillet 2006,
  - o 1 poste d'adjoint administratif à temps complet, créé par délibération en date du 10 décembre 2018,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

Pas de questions ni d'observations

-----

**Délibération n° 09-09-2023 - Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Gard (CDG 30)**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

La loi n 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine

d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

La médiation est un dispositif qui a pour effet de désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 30 a fixé un tarif de 300€ pour les collectivités et établissements affiliés et de 500€ pour les collectivités et établissements non affiliés.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 30.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et en matière de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 30 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Vu l'avis favorable à la majorité de la Commission « Services et Personnel » en date du 6 septembre 2023 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'adhérer à la mission de médiation du CDG 30 ;
- De prendre acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;
- De dire, qu'en dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile ;
- De rémunérer le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 300€ (tarif des collectivités et établissements affiliés) ;
- De dire que ce dispositif sera applicable aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions intervenues à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 30 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Discussions au cours de la séance :

*Madame FEURMOUR demande ce qu'il se passe si la médiation n'aboutit pas.*

*Monsieur le Maire répond que c'est ensuite du ressort du tribunal administratif.*

*Madame FEURMOUR demande si d'autres prestataires ont été consultés pour cette mission.*

*Monsieur le Maire répond par l'affirmative et que leurs prestations étaient plus chères.*

*Madame LECOQ indique qu'en tant que médiatrice auprès des tribunaux, elle est heureuse que le décret du 25 mars 2022 facilite l'accès à la médiation pour tous les agents.*

*Elle précise qu'en cas de désaccord sur une décision administrative les concernant, ils pourront négocier un accord avec le maire ou avec son représentant, assisté d'un médiateur en présence d'une personne de leur choix s'ils le souhaitent. Il existe pour eux 2 manières d'obtenir une médiation.*

*Soit de déposer un recours auprès du tribunal administratif, c'est alors le juge qui déclenche la médiation obligatoire pour les cas de la liste (MPO) ou qui peut la proposer dans les autres cas. A noter qu'une réclamation auprès du Défenseur des Droits produit les mêmes effets*

*Soit, sans faire de démarche juridictionnelle, l'agent peut demander une médiation bien en amont afin d'éviter toute dégradation de la relation avec sa hiérarchie. Comme c'est un droit pour les agents un peu complexe à comprendre, Madame LECOQ suggère qu'un échange avec eux soit organisé et s'indique prête à y participer.*

*Monsieur le Maire répond que sa proposition de réunion sera étudiée.*

-----

### **Délibération n° 10-09-2023 - D14 Route de Nîmes (Tranche 1) - Dissimulation des réseaux secs, éclairage public et télécom**

Monsieur Olivé, rapporteur, expose :

Ce projet fait suite aux études réalisées par le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG) et s'élève à 375 266,60 € HT soit 450 319,92 € TTC.

Définition sommaire du projet : La commune sollicite le SMEG pour étudier la possibilité d'enfouir les réseaux secs aériens de la route de Nîmes RD14. Ce sera également l'occasion de mettre en sécurité le réseau électrique et de dissimuler les réseaux télécom et éclairage en vue du futur projet de voirie.

Le réseau électrique est constitué en partie d'un réseau torsadé.

L'emprise du chantier se situe depuis le carrefour entre la RD14 et la Route de Langlade jusqu'au centre-ville historique, sur une emprise de 400 ml environ.

Le projet doit permettre de sécuriser cette emprise avec la mise en discrétion des réseaux aériens et la dépose des supports existants.

Le projet est situé en section cadastrale AD et AB.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leurs travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans les Etats Financier Estimatif (EFE).

Considérant à la décision n° 11-2023 du 22 juin 2023 relative à la nécessité pour la commune de faire établir par le SMEG, un projet d'étude concernant la dissimulation des réseaux secs en coordination avec les travaux sur les réseaux humides et la voirie Route de Nîmes.

Vu la définition des périmètres des projets dans les dossiers d'avant-projets joints à la présente délibération,

Vu les Etats Financiers Estimatifs joints à la présente délibération,

Vu l'information donnée à l'occasion des commissions « cadre de vie et sécurité » et « voiries et travaux » réunies le 31 août 2023,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 24 voix pour et 2 voix contre (Madame LECOQ et Monsieur LECOQ), décide :**

- D'approuver les projets ci-après sur les réseaux et de demander leur inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir :
  - o D'électricité 23-115-DIS dont le montant s'élève à 181 081,00 € HT soit 217 297,20 € TTC
  - o D'éclairage public 23-115-EPC dont le montant s'élève à 117 959,60 € HT soit 141 551,52 € TTC
  - o De génie civil Télécom 23-115-TEL dont le montant s'élève à 76 226,00 € HT soit 91 471,20 € TTC
- De demander les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes.
- De s'engager à inscrire ses participations, telles qu'elles figurent dans les Etats Financiers Estimatif ci-joint, et qui s'élèveront approximativement à :
  - o 85 140,00 € pour le réseau d'électricité 23-115-DIS
  - o 147 450,00 € pour le réseau d'éclairage public 23-115-EPC
  - o 95 280,00 € pour le réseau de génie civil Télécom 23-115-TEL

- D'autoriser Monsieur le Maire à viser les Etats Financiers Estimatifs, les conventions de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public et de génie civil Télécom ci-joints.
- De verser, ses participations en deux temps comme indiqué dans les Etats Financiers Estimatifs :
- Un acompte au moment de la commande des travaux,
- Le solde à la réception des travaux.
- De prendre note qu'à la réception des travaux le SMEG établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment les participations définitives de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.
- De s'engager, dans le cas où les projets seraient abandonnés à la demande de la mairie, à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à :
  - o 1 620,00 € TTC pour le réseau d'électricité 23-115-DIS
  - o 842,40 € TTC pour le réseau d'éclairage public 23-115-EPC
  - o 445,20 € TTC pour le réseau de génie civil Télécom 23-115-TEL
- De demander au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

Discussions au cours de la séance :

*Monsieur LECOQ demande pourquoi dans l'état financier de l'éclairage public (EP) la subvention de 12600 € n'est pas enlevée lors du calcul de la participation de la collectivité comme c'est le cas pour les réseaux électricité BT ?*

*Monsieur OLIVE et Monsieur le Maire répondent que pour l'un des projets il nous faut faire l'avance et pas pour l'autre.*

*Monsieur LECOQ demande si le budget concerne uniquement la tranche 1 de la phase 1 ?*

*Monsieur OLIVE confirme.*

*Monsieur LECOQ indique donc que vraisemblablement des budgets de même type seront à rajouter à celui présenté à la délibération n°2 ? et suppose qu'une telle dissimulation de réseaux sera nécessaire aussi pour la tranche 2 de la phase 1 ainsi que pour les phases 2 et 3 ? Il demande le montant du budget total estimatif pour les 3 phases incluant la dissimulation des réseaux ?*

*Madame LECOQ demande également le montant total du budget des travaux ?*

*Monsieur HAMARD répond que nous avons une estimation du budget des travaux pour la voirie des 3 phases mais pas pour la dissimulation des réseaux.*

*Monsieur le Maire précise que les subventions du SMEG sont annuelles et ce syndicat fonctionne par tranche.*

*Monsieur OLIVE ajoute qu'il est difficile de présager du coût des travaux sur plusieurs années étant donné les dernières augmentations tous secteurs confondus.*

*Monsieur le Maire précise qu'en fonction des fluctuations des prix la globalité du projet peut être remise en question et s'arrêter avant l'achèvement de la 3<sup>ème</sup> phase.*

*Madame LECOQ précise que si le budget total dépasse 1,9 M€ la concertation est obligatoire et doit répondre à des modalités imposées.*

*Madame FEURMOUR ajoute qu'elle a également le sentiment de voter des morceaux de dossiers et non des projets dans leur globalité.*

*Monsieur le Maire répond que ces points sont débattus en commission et que les élus peuvent également se référer au rapport d'orientations budgétaires.*

*Monsieur HAMARD ajoute que le projet de rénovation de la traversée du village est régulièrement mis à l'ordre du jour des commissions.*

-----

**Délibération n° 11-09-2023 - Proposition d'approbation d'une cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables**

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 4251.1,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Vu le code de l'énergie et notamment son article L141-5-3,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L151-42-1,

Vu le porter à connaissance de la préfecture du Gard relatif aux données disponibles en matière d'énergies renouvelables en date du 31 mai 2023,

Vu la concertation du public qui s'est tenue lors d'une manifestation publique le 03 septembre 2023, les élus ont communiqué à la population sur le sujet des énergies renouvelables sur la commune,

Monsieur Michel HAMARD informe le conseil municipal de la réception par la Préfecture d'un porter à connaissance relatif à l'accélération des énergies renouvelables.

La loi du 10 mars 2023 impose aux communes d'établir une proposition de cartographie des zones d'accélération des énergies. L'ensemble des énergies (photovoltaïque, éolien, biomasse, géothermie) doivent en priorité être positionnées sur des zones artificialisées (parkings, toitures) et sur des zones dégradées ou figées (décharges, délaissés routiers,).

Les objectifs, définis par la Préfecture, sont d'atteindre une puissance totale d'installation de production d'énergies renouvelables à hauteur de 1100 MW, ce qui représente une augmentation de la puissance d'ici à 2030 de 750 MW supplémentaires.

Ainsi, une proposition de zones d'accélération des énergies renouvelables de notre commune doit être réalisée et transmise à la Préfecture avant le 10 novembre 2023. Cette dernière soumettra l'ensemble des propositions communales au comité régional de l'énergie qui se prononcera sur la suffisance ou non de ces zones au regard des objectifs nationaux. Si les zones s'avèrent insuffisantes, le comité de l'énergie laissera un délai supplémentaire de 3 mois pour amender une proposition et aboutir à une cartographie des zones d'accélération cohérente.

Considérant le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM - service aménagement Sud et Urbanisme) en date du 31 mai 2023 nous informant de la nécessité de proposer une cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent courrier,

Considérant que le service aménagement Sud et Urbanisme de la DDTM du Gard nous informe de la possibilité de faire le choix de conduire ces travaux de réflexion à l'échelle de l'intercommunalité, ou de conduire les discussions à l'échelle du SCOT,

Considérant le courrier du SCOT Sud Gard en date du 3 juillet 2023 nous demandant de délibérer d'ici le mois d'octobre 2023 sur une cartographie des zones d'accélération favorables à l'implantation des systèmes d'énergies renouvelables et de transmettre ces potentiels à la Préfecture,

Considérant le courrier de la direction générale Adjointe Environnement et Mobilité de Nîmes Métropole en date du 17 juillet 2023 nous demandant de transmettre une délibération sur les zones d'accélération d'énergies renouvelables repérées sur notre territoire avant le 13 octobre 2023,

Considérant que Nîmes Métropole se charge de transmettre aux services de la préfecture et du SCOT du Gard la cartographie communale,

Considérant la cartographie des zones d'accélération d'énergies renouvelables présentée en séance et annexée à la délibération,

Considérant qu'un travail au fil de l'eau est possible afin de concerter des habitants sur ces zones d'accélération d'énergies renouvelables, le comité environnement sera prochainement consulté,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions « cadre de vie et sécurité » et « voiries et travaux » en date du 31 août 2023,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 19 voix pour et 7 voix contre (Mesdames LECOQ, SERIO, FEURMOUR et EPAUD et Messieurs LECOQ, QUERCI et BOUTIER), décide :**

- D'approuver le projet de cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables présentées en séance,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à transmettre les présentes délibération et cartographie à la Direction Générale Adjointe Environnement et Mobilité de Nîmes Métropole.

Discussions au cours de la séance :

*Monsieur QUERCI demande ce qu'il en est de la situation des panneaux photovoltaïques sur l'école élémentaire. Monsieur le Maire répond qu'il a rencontré très récemment les avocats de la commune qui vont faire un référé devant le tribunal, nos demandes de médiations étant restées vaines. Mais que si cette démarche s'avère infructueuse, la situation peut rester à l'identique encore de nombreuses années.*

*Monsieur QUERCI souhaite sensibiliser sur l'arrachage des arbres qui faudrait effectuer pour installer des éoliennes.*

*Monsieur le Maire indique que tout le monde en est conscient et qu'il s'agit juste d'identifier des zones et non de valider un quelconque projet éolien.*

Monsieur COMTAT revient sur les panneaux photovoltaïques et s'interroge sur le fait de ne pas avoir fait jouer la garantie décennale.

Madame SERIO répond que l'équipe municipale précédente a essayé mais sans succès.

Monsieur LECOQ souhaite revenir sur la nécessité de concerter le public et indique qu'à son avis ce qui a été fait est un sondage et non une concertation.

Il s'interroge également sur ce qui a été évoqué lors du forum des associations sur ce stand, à savoir la création d'un amphithéâtre de 1500 places.

Monsieur HAMARD répond qu'il s'agit d'un projet entre 400 et 600 places (1500 places debout).

-----

### **Délibération n° 12-09-2023 - Signature d'une convention opérationnelle de mise en œuvre de mesures de compensation écologique constituant une obligation réelle environnementale (ORE)**

Monsieur Olivé, rapporteur, expose :

La loi Grenelle II instaure une reconnaissance institutionnelle des Conservatoires d'espaces naturels dans cette mission au travers d'un agrément conjoint Etat-Région (Art. L.414-11). Le CEN Occitanie est agréé à ce titre depuis le 3 novembre 2015 et met en œuvre cette mission en particulier dans le cadre des mesures compensatoires aux travaux d'aménagement.

L'arrêté préfectoral du 09 octobre 2018 prévoit dans son article 3 « Mesures compensatoires » la mise en œuvre, par la société GSM, de mesures pour compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégée et plus largement sur le milieu naturel. Ces mesures compensatoires portent sur :

- Les milieux ouverts et semi-ouverts qui font l'objet d'une convention signée avec la commune de Parignargues et le CEN ;
- Les milieux boisés favorables à la biodiversité qui font l'objet de la convention annexée à la présente délibération.

Ces mesures de compensation écologique liées aux milieux boisés seront ainsi mises en œuvre sur des parcelles forestières, propriétés de la commune de Clarensac, relevant du Régime Forestier et gérées à ce titre par l'Office National des Forêts (ONF).

C'est dans ces conditions que la COMMUNE de CLARENSAC, l'ONF, GSM et le CEN souhaitent conclure la présente convention opérationnelle de mise en œuvre de mesures de compensation écologique constituant une obligation réelle environnementale ci-après « ORE ».

Il est ici rappelé que les ORE sont régies par les dispositions de l'article L.132-3 du code de l'environnement qui dispose que :« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalités le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.»

Autorisée par délibération n° 04-02-2021 en date du 10 février 2021 et en anticipation de la présente convention, la commune de Clarensac, l'ONF et GSM ont signé le 15 février 2021 une Convention d'Accueil de Mesures à des fins de Compensation Ecologique Forestière (CAMCEF) en forêt communale de Clarensac. Cette CAMCEF a pour objet de délimiter le périmètre de l'ilot de sénescence et assurer la maîtrise des terrains concernés appartenant à la commune de Clarensac pendant une durée minimale de trente ans.

La présente convention vient compléter cette CAMCEF et intègre le CEN Occitanie en qualité de cosignataire de l'ORE. Ce dernier est déjà opérateur des compensations de GSM sur les milieux ouverts et semi-ouverts et à ce titre responsable des suivis écologiques à mener sur les parcelles de compensation. Il a été associé à la présente convention comme opérateur gestionnaire des suivis écologiques pour les espaces boisés

L'ONF, gestionnaire de la forêt communale de Clarensac, a jugé compatible les mesures compensatoires du projet situées en forêt communale avec les objectifs de l'aménagement forestier et les principes du régime forestier.

La convention prendra effet à compter de sa signature par les Parties pour une durée totale de 99 ans décomposée en 2 périodes :

- Période n°1 d'une durée de trente années civiles entières et consécutives, période durant laquelle les parcelles seront gérées comme mesure de compensation liées aux obligations règlementaires de GSM. GSM sera libérée de toute obligation à l'issue de la période n°1.
- La convention se poursuivra ensuite automatiquement sur la seconde période d'une durée de 69 ans. Sur cette seconde période, la Commune, l'ONF et le CEN continueront de maintenir l'ilot de

sénescence sur les parcelles concernées et auront pour objectif de poursuivre les suivis scientifiques qui y sont menés.

Vu l'information donnée à l'occasion de la réunion des commissions « cadre de vie et sécurité » et « voiries et travaux » le 31 août 2023,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré l'unanimité, décide :**

- D'approuver le projet de convention opérationnelle de mise en œuvre de mesures de compensation écologique constituant une obligation réelle environnementale.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents y afférents.

Discussions au cours de la séance :

Monsieur QUERCI demande si suite à la dernière convention, la commune a bien touché les subventions prévues ?

Monsieur OLIVE confirme mais précise que personne n'étant intéressé, les coupes de bois n'ont pas été réalisées.

-----

**Délibération n° 13-09-2023 - Rapport des représentants de l'assemblée spéciale des collectivités territoriales au conseil d'administration de BRL – Exercice 2022**

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

L'article L.1524-5, 14ème alinéa du code général des collectivités territoriales précise que " les organes délibérants des collectivités et de leurs groupements d'actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance".

En application de ce texte, j'ai l'honneur de vous présenter en vue de son approbation, le rapport annuel pour l'année 2022 des représentants de l'assemblée spéciale des collectivités territoriales au conseil d'administration de BRL pendant cette période.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport annuel pour l'année 2022 des représentants de l'assemblée spéciale des collectivités territoriales au conseil d'administration de BRL, ci-annexé,

Vu l'information donnée à l'occasion de la réunion des commissions « cadre de vie et sécurité » et « voiries et travaux » le 31 août 2023,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver le rapport annuel pour l'année 2022 des représentants de l'assemblée spéciale des collectivités territoriales au conseil d'administration de BRL,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents y afférents

Pas de questions ni d'observations

-----

**Délibération n° 14-09-2023 - Incorporation d'immeubles sans maître pour les parcelles AA0082 – AA0136 – AA0139 – AR0025**

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1, L1123-3 et R.1123-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 713, modifié par loi n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 98 (V) ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 10 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n°18/2023 du 16 janvier 2023 portant le constat de biens sans maître pour les parcelles cadastrées AA0082, AA0136, AA0139 et AR0025 ;

Vu l'avis de publication du 21 janvier 2023 paru dans les annonces légales de Midi Libre ;

Vu le rapport de police municipale n°202300 0003 du 24 janvier 2023 portant constatation de l'affichage de l'arrêté municipal n°18/2023 (susvisé) sur les bâtiments des parcelles sur-mentionnées, déclarées sans maître ;



Vu l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté n°18/2023 du 16 janvier 2023 ;

Monsieur Hamard informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Considérant que les propriétaires des parcelles :

- AA0082 de 18m<sup>2</sup> sise 6 rue du Coin de l'Hôte,
- AA0136 de 20m<sup>2</sup> sise « Le village » Impasse des Marguerites
- AA0139 de 6m<sup>2</sup> sise « Le village » Impasse des Marguerites
- AR0025 de 465 m<sup>2</sup> sise « Le Gourd de l'Eglise »

ne se sont pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que dès lors les immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil - Modifié par loi n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 98 (V) ;

Considérant que ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit ;

Considérant l'information donnée à l'occasion de la réunion des commissions « cadre de vie et sécurité » et « voiries et travaux » le 31 août 2023.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- De décider l'incorporation dans le domaine de la commune des biens suivants : AA0082, AA0136, AA0139 et AR0025,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble, de procéder à la publicité foncière et de signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Discussions au cours de la séance :

*Monsieur QUERCI demande ce qu'il en est du chiffrage des domaines ?*

*Monsieur le Maire indique que les domaines ont répondu qu'ils ne chiffreraient pas.*

-----

**Questions orales :**

Question de Madame Hélène LECOQ :

« Un numéro spécial de **L'ECHO DU GRIFFE** a été diffusé fin juillet.

Je tiens à vous interroger sur ses contenus.

**1<sup>ière</sup> question :** Comment avez-vous pu présenter SEUL ce bilan à mi-mandat ? Seul en photo, seul nommé dans le texte.

- Où sont les élus de la majorité et les agents ?

Les 27 candidats de la liste étaient en photo dans le programme. Ceux élus, ainsi que les agents, se sont pourtant largement mobilisés durant ces 3 ans.

**Pourquoi ne pas les avoir cités tout au long des pages et avoir présenté leurs contributions ?**

- Où est l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité ?

**Pourquoi n'avez-vous pas respecté l'obligation réglementaire de leur donner un espace** puisque vous diffusiez « des informations sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal » ? cf. Article L2121-27-1 du CGCT

- Où sont les associations ?

Heureusement qu'elles proposent et réalisent des actions. La mairie ne peut seule répondre aux besoins des familles. Pourquoi n'avoir pas souligné leur importance et n'avoir même pas annoncé la journée du 3 septembre ?

- Où sont les habitants ?

Pourquoi n'ont-ils pu pas dire leur niveau actuel de satisfaction et leurs attentes pour la fin du mandat ?

Tout cela démontre, que vous exercez le pouvoir de manière non collective, seul, ou avec un tout petit nombre d'élus.

Ce n'est pas la meilleure façon d'avoir une équipe de la majorité soudée, ni « une coopération efficace et sereine entre élus et agents » comme annoncé dans notre programme.

Ce n'est pas la meilleure façon, non plus, de rétablir la confiance entre élus et habitants, ce que nous voulions faire.

**2<sup>ème</sup> question :** Pourquoi ne pas reprendre TOUS LES ENGAGEMENTS de notre programme alors que vous dites, dans votre éditorial, qu'ils ont été tous tenus ?

E1/ Le 1<sup>er</sup> d'entre eux, « Offrir aux habitants des services publics municipaux de qualité » n'est pas développé, ni illustré par des exemples.

Y a-t-il eu une démarche volontariste d'amélioration ?

E2/ Concernant le 2<sup>ème</sup>, « Améliorer le logement et le cadre de vie », les résultats ont été faibles par manque d'actions réelles :

« La rénovation des logements privés a-t-elle été encouragée afin de réduire la facture énergétique des utilisateurs » ?

« La construction neuve a-t-elle été maîtrisée par le conseil et le suivi ? », notamment en « intégrant les constructions neuves à l'existant » et en « contrôlant la réhabilitation des logements existants ? »

E3/ D'autres engagements affichés dans le programme sont absents du Bilan ; j'en cite seulement 2 :

L'information aux habitants et la communication avec eux ont-elles été développées comme promis ? La rareté de la lettre d'information, le petit nombre de réunions publiques, et l'arrêt quasi immédiat du Comité Communication en témoignent.

« Les habitants ont-ils été impliqués dans l'élaboration de tous les dossiers qui les concernent » ? et surtout les propositions ont-elles évolué pour tenir compte de leurs avis » ? Je vous laisse juger...

**3<sup>ème</sup> question :** Comment avez-vous pu rendre notre communauté d'agglomération de Nîmes Métropole si INVISIBLE ?

- La commune en fait pourtant partie et nous avons 2 conseillers communautaires qui y siègent dont un au bureau, moi-même
- Nîmes Métropole a contribué notablement au budget d'investissement de la commune via les Fonds de Concours
- Nîmes Métropole assure des services essentiels pour les habitants : eau potable et assainissement, collecte et traitement des déchets, transports. Elle apporte aussi à la commune des avis et conseils précieux pour le traitement des affaires de la mairie.

Pour conclure :

Ne pensez-vous pas que votre bilan aurait été bien meilleur en résultats pour les habitants, si vous aviez, comme annoncé dans notre programme, impliqué et valorisé tous les acteurs ? »

Réponse de Monsieur le Maire :

Madame LECOQ,

C'est avec un grand plaisir que vais répondre à vos questions. Je vous remercie de leur qualité, de leur objectivité mais aussi de leur opportunité.

Nous avons passé la mi-mandat, et fatalement il devient important pour certains de montrer qu'ils existent au cas où, sait-on jamais, en se rasant le matin...vous connaissez la suite.

Vos deux questions orales sont composées elles-mêmes de plusieurs questions sur des thèmes souvent différents. C'est donc par une seule réponse que je vais intervenir en synthétisant l'ensemble de vos interrogations.

Au sujet de la parution du dernier Echo du Griffon, je dois préciser que sa parution n'est pas spéciale car elle correspond à la deuxième de l'année sur les 3 parutions prévues.

La publication d'un bilan à l'intérieur représente une démarche citoyenne, démocratique. Elle s'inscrit dans un souci de transparence et fait partie d'un objectif de communication que vous nous reprochez.

Cet exercice est courant dans toutes les communes sous bien des formes différentes, toutes critiquables selon la manière de voir les choses.

Il est normal de présenter à nos concitoyens ce qui a été fait et ce que nous allons faire. Je ne commenterai donc pas vos remarques et je vous laisse seule juge de penser que cette présentation ne vous convienne pas, comme vous le faites d'ailleurs, régulièrement, pour bien d'autres sujets.

Dans chaque bulletin édité, la date de parution du prochain journal est communiquée, charge aux élus de l'opposition et des associations de fournir un article en temps et en heure. Il nous arrive fréquemment de devoir rappeler cette nécessité donc si pas d'article, pas de publication. Il n'y a aucune censure de notre part.

Le fait de n'avoir nommé personne dans les pages du bilan est pour la rédaction collégiale de ce document une manière volontaire de mettre en valeur le collectif et personne en particulier. Le bilan de notre municipalité a été un sujet dans plusieurs réunions des élus de la majorité et je n'ai jamais oublié de les remercier. Le journal est rédigé avec les articles des élus concernés pour ceux et celles qui en produisent.

Il est bien du rôle du maire de rendre compte des actions de la commune et nos agents ne sont pas oubliés, vous avez certainement lu mes remerciements à leurs égards dans l'édition du bulletin précédent.

Vous avez la prétention de nous donner des leçons de comportements vis-à-vis des élus et des habitants. Je rencontre très régulièrement la population, quasi quotidiennement, ainsi que les élus. Etre sur le terrain en est la manière la plus efficace. Dans la rue, dans les conseils d'école, devant ces mêmes établissements, dans les manifestations des associations, à leurs assemblées générales, lors des manifestations d'ampleur, au marché, lors des rendez-vous en mairie, sur les lieux de mémoire, nous sommes présents et attentifs aux remarques.

La dernière réunion des élus de la majorité comptait 16 participants et 3 absents excusés. Lors de ces fréquentes réunions, tout le monde peut s'exprimer et l'information circule librement.

La dernière réunion publique a réuni 23 participants, la concertation pendant le forum des associations a permis de nombreux échanges et de nouvelles concertations sont programmées en octobre et novembre. Chaque grand chantier a vu l'organisation de nombreuses concertations avec les riverains. Le travail des commissions obligatoires se déroule en bonne intelligence et les 6 élus de l'opposition y tiennent leur rôle. Je tiens à les en remercier.

Enfin, si ma photo qui est apposée à côté de mon édito vous dérange, sachez qu'il n'y a aucun caractère narcissique de ma part. Je suis profondément désolé que cette unique photo vous interpelle mais est-ce vraiment la vraie raison de vos propos ? La une de notre bulletin représentait le village de Clarensac et c'est bien là l'essentiel.

Notre bilan est bon mais certainement perfectible. Les nombreux retours de la population sont encourageants. En mettant en place notre programme, nous œuvrons pour que la vie de nos concitoyens soit la plus paisible et sereine que possible. La politique politicienne n'a pas cours dans notre majorité et ne saurait perturber notre assemblée.

-----

#### Question de Monsieur Pierre LECOQ :

« Vous nous avez dit un jour que vous aviez le pouvoir d'affecter les locaux communaux sans passage au conseil. L'approfondissement de cette question nous a montré qu'il n'en est rien :

La réponse en date du 10/02/2022 du Ministère des relations avec les CL à la question écrite au sénat n°25486 est tout à fait claire :

**« la compétence pour conclure les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercée que par l'organe délibérant .... »** « compte-tenu de l'impact financier...pour les collectivités territoriales, il importe que l'organe délibérant demeure compétent pour approuver ces conventions et autoriser l'exécutif à les signer. Par conséquent, le gouvernement n'envisage pas de modifier le droit actuel en vue d'autoriser la délégation de cette compétence aux exécutifs locaux »

**Mon interrogation est donc : Pourquoi n'avez-vous pas présenté jusqu'à présent ces dossiers au Conseil ? Quand les présenterez-vous en totalité ?**

Nous aurions besoin également de l'estimation des valeurs locatives, ce qui nous permettrait d'affecter les subventions aux associations plus équitablement.

J'illustre maintenant mes propos par un exemple, qui m'amène à étendre le questionnement :

J'ai découvert, au hasard d'un compte rendu de commission, la mise à disposition d'éléments conséquents du patrimoine communal (salle Marcel Aigon + 4 Algéco) à une association pour une durée d'un an renouvelable sur la base d'une convention diffusée aux seuls membres.

Mes autres interrogations sont les suivantes :

L'association bénéficiaire entend, selon ses propres dires, pratiquer du « coworking » dans ces locaux. Or le coworking consiste à mettre à disposition un poste de travail doté des accès électrique et internet compatible avec une activité professionnelle. Et bien sûr des annexes, comme sanitaires et kitchenette. **Il s'agit bien d'une activité commerciale.** De nombreux hôtels la pratiquent et il existe même une multinationale, WeWork, qui a développé un réseau de franchise. A noter que la valeur locative annuelle du patrimoine mis à disposition des locaux s'élève au minimum à 25000€/an ? En effet, une rapide recherche (Loxam & Kiloutou) recherche montre qu'un algéco de 13 m2 se loue, en longue durée, environ 10 €/jour TTC, à quoi s'ajoute le potentiel locatif de la salle Marcel Aigon.

**Estimez-vous légitime que la commune mette à disposition gracieusement des locaux pour réaliser une activité commerciale ?**

Par ailleurs, sur le plan technique, le local en question est un local recevant du public, donc soumis aux règles correspondantes qui concernent l'accessibilité, les sanitaires, le réseau électrique et les issues de secours ainsi que leur signalétique. Et si, même occasionnellement, le nombre de personnes présentes simultanément devait dépasser 25, ce qui est possible vu la taille du local, il faudrait envisager le passage de la commission de

sécurité. Je rappelle que l'assistante sociale de St Geniès de Malgoirès refusait de recevoir ses « clients » dans cette salle par défaut d'issue de secours !

**Pensez-vous faire vérifier la conformité du local aux règles en vigueur, et, le cas échéant, faire réaliser les travaux par la commune, ou demander à l'association de les réaliser à ses frais ? »**

Réponse de Monsieur le Maire :

Monsieur LECOQ,

Le monde associatif Clarensacois fonctionne depuis de très nombreuses années dans un système bienveillant et apaisé qui permet à chacune et chacun d'y trouver son compte et de fonctionner pour le plus grand plaisir de nos concitoyens.

Opposer les associations les unes aux autres au sujet de subventions n'est pas un acte courageux mais plutôt d'après moi irréfléchi. D'ailleurs votre comportement lors du dernier forum des associations a entraîné une multitude de commentaires défavorables notamment sur le ton employé une forme d'indécence de certaines de vos questions.

Vous me posez donc une question, elle-même composée de 3 sous questions. C'est d'une manière globale que je vais y répondre.

C'est de la manière la plus démocratique qu'il soit que nous avons abordé le problème des conventions d'occupation des associations par une question soulevée en commission. A la lecture du compte-rendu de celle-ci et suivant son avis majoritaire, celle-ci a donc décidé d'étendre la pratique des conventions d'occupation à l'ensemble des associations bénéficiaires de locaux.

Un premier état des lieux laisse apparaître une grande disparité entre elles, allant de l'absence totale de convention à la non-conformité de certaines d'entre-elles.

Le sujet est sensible et c'est avec précaution et pédagogie que nous devons l'aborder afin d'arriver à terme à une application réglementaire et légale. L'administration de la commune en sera la garante.

Une association à but non lucratif, aussi appelée association sans but lucratif ou organisme sans but lucratif, est un regroupement d'au moins deux personnes, qui décident de mettre en commun des moyens, afin d'exercer une activité ayant un but premier autre que leur enrichissement personnel. C'est le cas de l'ensemble des associations subventionnées de notre commune à la lecture de leurs statuts.

Oui, une association à but non lucratif, c'est-à-dire dont le but n'est pas de générer du profit, peut exercer une activité commerciale, de manière régulière ou occasionnelle. Mais cela peut avoir des conséquences fiscales.

Nous devons donc, au cours de notre inventaire, intégrer plusieurs sujets dont :

L'occupation du domaine communal public ou privé,

Les activités commerciales exercées rémunérées ou non,

L'éventuelle concurrence avec le secteur privé,

L'exercice d'une activité caritative, sociale ou humanitaire.

Nous savons que la contrepartie de l'occupation du domaine public par l'association est, en principe, le versement d'une redevance. Toutefois, en pratique, l'utilisation du domaine public d'une collectivité est très souvent délivrée à titre gratuit pour l'association.

Ainsi, l'article L. 2125-1 du CG3P (code général de la propriété des personnes publiques) prévoit que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, c'est-à-dire, par exemple, à celles qui, sans être nécessairement d'utilité publique, exercent une activité caritative, sociale ou humanitaire.

C'est donc tout ce travail qui est à faire avec nos associations.

Concernant l'association « le hangar » je vais vous répondre sur ce sujet mais permettez-moi de constater que depuis l'instauration de ce tiers lieu à Clarensac, vous menez une « campagne d'opposition » quasi systématique à ce projet !

Or : Quelle est la définition d'un tiers-lieu ?

Il se définit comme un espace ouvert où des individus peuvent se réunir pour travailler, s'approprier des savoirs et/ou des compétences, pour se rencontrer ou simplement échanger de façon informelle.

N'est-ce pas là l'essentiel de souhaiter susciter à travers des initiatives de citoyens toutes formes d'échanges économiques, culturelles, sociales et au-delà des animations ou rencontres qui sont la base de la vie en société.

L'état préconise ces tiers lieux et les soutient. Celui de Clarensac a obtenu pour son étude des aides de l'Europe et de Nîmes métropole.

Pourquoi :

Je cite :

Les tiers-lieux constituent un formidable levier pour créer des liens et favoriser les partenariats, l'innovation entre les acteurs qui poursuivent des objectifs communs pour leur territoire. Ils doivent être intégrés à la politique de formation pour l'amener au plus près des individus. » Etat 27 août 2021

Au niveau de la culture

Les tiers-lieux sont des espaces centrés autour d'évènements artistiques visant à créer et animer la vie culturelle du territoire. Ils sont un lien entre les acteurs (publics, associatifs) de la culture d'un territoire et les friches culturelles.

L'association le hangar s'installe provisoirement dans un local communal, la salle Marcel Aigon.

Nous avons déjà évoqué notre projet, encore non abouti, de l'installer dans le hangar à Nono.

Ses activités reposent sur un objectif social affirmé, autour d'enjeux sociétaux, de participation citoyenne, d'entrepreneuriat social ou encore de transitions démocratiques.

Il est évident que cette association dès qu'elle aura une activité rémunératrice suffisante devra s'acquitter d'un loyer. C'est le modèle général de ce type d'association.

Je me permets de vous lire une lettre datant de 2019 qui est une réponse à mon interrogation, la même que la vôtre, sur le paiement ou non d'une redevance.

« Bonsoir Patrick

Ce projet est très intéressant pour la commune. Il a donc été validé à l'unanimité des membres présents lors de la commission politique de la ville du 6 mai dernier.

La prochaine étape sera de délibérer pour octroyer une subvention au projet pour le moment de l'ordre de 3000€.

A ce stade, un repérage a été fait cette semaine avec les membres du programme LEADER.

Certains sites ont été présélectionnés :

- Coopé d'or
- Garage de Nono
- Salle Marcel Aigon
- Étage de la poste.

Une journée voire deux d'animation doivent être organisées afin de voir comment le public se comporte.

Ces journées seront l'occasion de faire une étude complète socio-économique et démographique et il n'est pas à exclure que d'autres sites, peut-être privés se révéleront.

Il est donc trop tôt pour faire des études de faisabilité concernant l'étape suivante qui sera la réhabilitation du bâtiment retenu.

Quoi qu'il en soit, concernant cette phase, plusieurs solutions seront envisageables :

- une réhabilitation portée totalement par la commune avec mise en place d'un bail pour les futurs usagers-locataires donc un loyer,
- une réhabilitation portée par les usagers-locataires avec mise en place d'un bail à réhabilitation donc exonération du loyer pendant une période définie. Bien évidemment que toutes ces étapes devront être validées par le conseil municipal et donc travaillées en commission. Je reste bien évidemment à ta disposition. Bien cordialement »

---

La séance est levée à 21h30.

Procès-verbal mis à l'approbation du conseil municipal du 23 NOV. 2023

Adopté à l'unanimité

Publication sur le site internet <https://clarensac.fr/> en date du 29 NOV. 2023

Patrick GERVAIS  
Maire



Rose-Marie KRAWCZYK  
Secrétaire

